



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le - 2 MARS 2020

Service territorial
Pôle territorial Nord
UPP NL

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Sara SAHUGUEDE
Téléphone : 05.81.97.71.29
Courriel : sara.sahuguede@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le président de la communauté de
communes Lauragais-Revel-Sorézois
20 rue Jean Moulin
31250 Revel

PJ : Tableau des SUP

Objet : Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaudreuille avec un projet photovoltaïque

Référence : réunion d'examen conjoint (PPA) du 20 février 2020

La commune de Vaudreuille a prescrit, par délibération en date du 10 juillet 2019, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU).

Vous avez invité la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne à une réunion d'examen conjoint ; celle-ci a eu lieu le 20 février 2020 et avait pour objet la présentation du projet de mise en compatibilité du PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet pour un projet de centrale solaire photovoltaïque. Suite à cette réunion, je vous invite à prendre connaissance des remarques de mon service.

La société RES porte un projet de centrale photovoltaïque au sol de 6,8 ha (emprise clôturée) sur une partie de l'ancienne emprise aéronautique de la montagne noire sur la commune de Vaudreuille. Ce site, d'une emprise totale de 40 ha, comprend à la fois des espaces anthropisés (pistes, hangars) et des parcelles naturelles et forestières.

Le projet est soumis à étude d'impact. La collectivité a choisi de conduire, en parallèle et de manière volontaire, une évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU. Une enquête publique commune sera menée. Le site comporte des enjeux environnementaux forts, en termes de biodiversité (ZNIEFF de type II « Montagne noire » et habitat d'espèces protégées), trame verte et bleue, monument historique et plus largement paysager. Le projet se situe également dans la zone tampon du bien canal du Midi inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité UNESCO.

Le porteur de projet justifie l'intérêt général du projet par la production d'énergie renouvelable et la valorisation d'un terrain de la collectivité. La MRAe dans son avis en date du 28 janvier 2020 (n°2020A07), a pointé l'insuffisance de l'analyse des autres pistes d'aménagement (voir l'article R.122-20 du Code de l'environnement) pour justifier le choix d'un site à forts enjeux.

Dans le cadre de la déclinaison de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), l'emprise du projet a évolué pour réduire les impacts environnementaux et paysagers (retrait par rapport au monument historique, exclusion des secteurs de pentes de plus de 15 %, évitement de la co-visibilité avec le bassin de Saint-Féréol). Cependant, il est à noter, qu'au-delà du site de Saint-Féréol et du monument historique, les enjeux paysagers restent forts le site étant, de par sa situation, visible depuis les plaines du Lauragais et du Sor en contrebas et aussi le long du linéaire du système alimentation du canal du Midi (Rigole de la Plaine – site classé).

1 - La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet

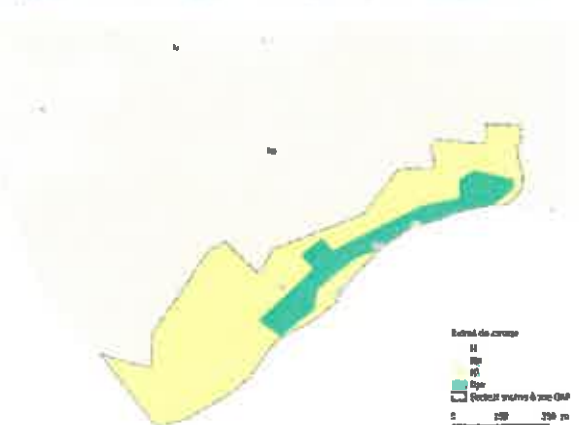
La vocation actuelle du site est tournée vers l'aéronautique et les sports de loisirs mécaniques. Le projet est en zone NI de l'actuel PLU, dédiée au développement des activités de sports et loisirs. La communauté de commune Lauragais-Revel-Sorézois a lancé une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Vaudreuille afin de :

- faire évoluer le PADD ;
- modifier le règlement écrit et graphique pour créer une zone Npv, dédiée au photovoltaïque ;
- créer une OAP.

Etat actuel règlement graphique avant la déclaration de projet



Etat actuel règlement graphique après la déclaration de projet



Les enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers étant forts sur ce site de projet, les demandes de précisions relatives à la définition de l'OAP et du règlement se justifient.

2 - La compatibilité avec le SCoT

Le dossier fait l'analyse de la compatibilité avec le SCoT, p79 – 81 de la notice de présentation, et conclue que « *dans un rapport de compatibilité, l'espace remarquable n'est impacté qu'en marge* ». Cette analyse est valable d'un point de vue environnemental (analyse des enjeux environnementaux et déclinaison de la séquence ERC). Cependant, d'un point de vue strictement juridique, le projet n'est pas compatible avec la prescription P16 du DOO, qui précise que « *toute nouvelle urbanisation est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol sur les espaces remarquables* ». Or entre 35 et 40 % du projet se situe sur l'espace remarquable du SCoT, où s'applique la prescription P16.

Superposition du périmètre du projet retenu et trame verte et bleue du SCoT



Le projet n'apparaît pas compatible à la prescription P16 du SCoT. La compatibilité impliquerai une évolution par :

- un ajustement de son emprise pour ne pas impacter l'espace remarquable ;
- ou
- par la mise en compatibilité justifiée du SCoT pour réduire l'espace remarquable.

3 – Le règlement écrit et l'OAP

Site de l'aérodrome de la Montagne Noire destiné à un projet photovoltaïque

- Limite communale
- Sites de la zone naturelle de instals du PLU de Ventraville
- Périmètre dédié à l'implantation des panneaux photovoltaïques
- Espaces à enjeux forte paysagère peuvent être classés dans le cadre des réserves correspondantes du projet
- Zone à enjeux à préserver entre l'implantation et les espaces fréquentés (RD 334, aérodrome)
- Retard à respecter avec le zonage de l'aérodrome
- Localisation indicative des axes



Plan de zonage et d'implantation des panneaux photovoltaïques
Mairie de Ventraville

Afin de garantir leur bonne prise en compte, le document d'urbanisme doit intégrer, dans l'OAP comme dans le règlement, des prescriptions environnementales, paysagères et patrimoniales. L'OAP a plusieurs objectifs, dont celui de « préserver le cadre rapproché de l'ancien centre national de vol à voile et notamment les perspectives sur la plaine » et de « minimiser les perceptions du projet depuis la plaine et la concurrence visuelle avec l'ancien centre de vol à voile ». Cependant, ni dans

l'OAP, ni dans le règlement, ne sont prévues des mesures d'insertion paysagère. Pourtant les panneaux seront visibles depuis de nombreux points des plaines du Lauragais et du Sor en contrebas.

Les seules mesures concrètes proposées dans l'OAP concernent une zone de recul (dite « tampon ») de 1 à 30 m entre l'implantation et les espaces fréquentés (en jaune sur le schéma d'aménagement) et l'installation de supports pédagogiques. L'orientation visant à proscrire l'implantation de bâti sur la zone perceptible depuis le périmètre du bassin de Saint-Féréol (p102 du rapport est pourtant indiqué une absence totale de co-visibilité avec le site) semble difficile à appliquer si cette dernière ne trouve pas de traduction graphique et porte à confusion quant à la visibilité des panneaux.

Concernant les mesures environnementales, l'objectif d'anticiper la mise en place des mesures compensatoires, bien que louable semble prématurée en l'absence de mesures définies à ce stade. Ainsi la proposition d'espace pour la mise en œuvre de ces mesures dans l'OAP, questionne sans dispositions réglementaires associées. Les mesures de compensations seront portées par le maître d'ouvrage du projet dans le cadre de la dérogation espèces protégées. **De plus ces mesures se trouveront en dehors du périmètre de la déclaration de projet et ne peuvent donc être gérées par cette procédure.** Toutefois, le futur PLUi pourrait les prévoir, identifier cette zone au règlement graphique par un zonage indicé spécifique et proscrire toutes constructions dans le règlement écrit, afin de préserver cet espace. Par contre des prescriptions en faveur de la biodiversité, comme la plantation de haies en faveur de l'avifaune par exemple, auraient été pertinentes dans l'OAP et le règlement.

Enfin, le contenu du PLU n'étant pas modernisé, le code de l'urbanisme impose de définir une règle pour le secteur Nph (art R.123-9 du code de l'urbanisme) concernant le recul par rapport aux limites séparatives (article 7). Ce point devra être corrigé.

* * *

En conclusion, si choix de la procédure est correct, la compatibilité avec le SCoT n'est pas évidente, et entache potentiellement la procédure d'illégalité. L'appréciation du degré de compatibilité ou d'incompatibilité du projet au regard du SCoT sera appréciée en dernier ressort et en cas de recours par le juge administratif. Aussi, il aurait été prudent de mettre en compatibilité le SCoT afin de sécuriser la procédure. ||

Par ailleurs, au regard des multiples enjeux présents sur le site, il conviendrait de compléter l'OAP et le règlement écrit pour y intégrer des prescriptions environnementales, paysagères et patrimoniales, tout particulièrement pour minimiser les perceptions du projet depuis le site classé de la rigole de la plaine (dont Saint-Féréol) et des paysages des plaines du Lauragais et du Sor en contrebas.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Le directeur départemental
des territoires



Yves SCHENFEIGEL

Servitudes d'utilité publique Vaudreuille

Avertissement :
La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Service localement responsable :
Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE

Ancien Centre National de Vol à Voile de la Montagne Noire à Labécède-Lauragais
Barrage de St Ferréol
Chapelle Saint Martin

Inscrit du 08/01/2009
Inscrit du 13/03/1997
Inscrit du 11/10/1996

AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)

Service localement responsable :
DREAL Occitanie
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE Cedex 9

SC Rigole Plaine et Rivière Laudot
SI Ancienne Chapelle Cimetière Abords
SI Bassin St Ferréol et Abords
SI Château de Rigaud et son Parc

Décret ministériel du 16/10/2001
Arrêté ministériel du 09/12/1942
Arrêté ministériel du 07/02/1944
Arrêté ministériel du 09/12/1942

Servitudes d'utilité publique Vaudreuille

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :
RTE Toulouse
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Ligne 63KV Issel Revel 2

Ligne 63KV Issel Revel 1

PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Service localement responsable :
Agence Nationale des Fréquences
78 Avenue du Général de Gaulle
BP 400
94704 MAISONS-ALFORT Cedex

Station Les Brunels

Décret ministériel du 30/08/1995

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Service localement responsable :
Agence Nationale des Fréquences
78 Avenue du Général de Gaulle
BP 400
94704 MAISONS-ALFORT Cedex

Station Les Brunels

Décret ministériel du 02/08/1995

Servitudes d'utilité publique Vaudreuille

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Service localement responsable :
EMZD de Marseille
Caserne Audéoud
111 avenue de la corse
BP 40026
13568 MARSEILLE CEDEX 02

LH Mont de Marsan Villemagne Régine
LH Cammazes Toulouse Pérignon

Décret ministériel du 10/04/2012
Décret ministériel du 25/11/1992

T5 - Servitudes de dégagement des Aérodrômes

Service localement responsable :
DGAC - SNIA (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire) Toulouse
Pôle de Toulouse
Allée Saint-Exupéry
31700 BLAGNAC

Aérodrome Montagne Noire

Décret ministériel du 15/09/1986

